

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 juin 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

1 EXPOSÉ DES MOTIFS

1.1 Introduction

Le Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes (ci-après BEFH) a été créé, dans le canton de Vaud, en 1991. La base légale qui fonde son existence au sein de l'Administration cantonale vaudoise est l'article 4 de la *loi vaudoise d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 juin 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes* (ci-après LVLEg), adoptée en juin 1996, qui énumère ses missions. En 1999, le BEFH a été autonomisé et s'est vu octroyer un statut de service.

En application de la LVLEg, le BEFH encourage la réalisation, dans les faits, de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. A cet effet, il informe et conseille les personnes particulières et les autorités ; il met sur pied et coordonne des mesures actives et réalise les autres tâches que le Conseil d'Etat lui confie en vue de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Aujourd'hui, les missions du BEFH se développent sur quatre axes principaux:

- l'égalité dans la formation,
- l'égalité dans l'emploi, en particulier dans l'Administration cantonale vaudoise,
- la lutte contre la violence domestique,
- la gestion et le développement des garderies de l'Administration cantonale vaudoise.

1.2 Historique

La nouvelle loi vaudoise sur les subventions (ci-après LSubv) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. L'un de ses buts principaux est de réglementer de façon uniforme l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions accordées par les différents services de l'Etat. L'article 4 LSubv prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv. C'est pour respecter cette obligation légale que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la LVLEg, afin de donner la compétence au BEFH d'octroyer des subventions, en conformité avec la LSubv.

1.3 Situation actuelle

Depuis 2007, le BEFH accorde des subventions, essentiellement à l'exploitation, à des organismes extérieurs à l'Etat, en lien avec la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence domestique. Dans ce dernier domaine, le BEFH et le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) veillent à coordonner leur action.

Dans l'esprit de la LSubv de regrouper au sein d'un même service toutes les subventions en lien avec ses missions, le BEFH a repris du SPAS, dès 2007, une subvention accordée au Centre de liaison des associations féminines vaudoises. Depuis 2008, il subventionne l'Association Vivre sans violence, qui gère deux sites interactifs de lutte contre la violence conjugale, www.violencequefaire.ch et www.comeva.ch. Dès 2009, deux subventions du Service de l'emploi ont été transférées au BEFH, l'une consacrée à la promotion du travail des femmes (Société coopérative de cautionnement SAFFA - Schweizerische Ausstellung Für Frauenarbeit) et l'autre à la conciliation vie professionnelle - vie privée (Pro Juventute). Ces subventions figurent dans le budget du BEFH sous la rubrique idoine.

1.4 Commentaire du projet de loi

Le siège de la matière se trouve à l'article 4a LVLEg, soit à l'article faisant suite à celui qui fonde l'existence du BEFH.

L'alinéa 1 mentionne l'objectif des subventions versées par le BEFH et décrit les tâches pour lesquelles des subventions peuvent être octroyées. Ces tâches se confondent avec les domaines d'action du BEFH. Une référence explicite à la LSubv est mentionnée pour plus de clarté.

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas définir plus avant la forme juridique des organismes pouvant être subventionnés. Il s'agira essentiellement d'associations ou de fondations, privées ou publiques. Un organisme, sans forme juridique particulière, comme une société simple, pourrait aussi, avec des garanties, se voir octroyer une subvention, notamment pour un projet particulièrement intéressant.

L'alinéa 2 établit le type de subventions du BEFH (aides financières par opposition aux indemnités, art. 7 LSubv) ainsi que la forme de leur octroi et leur durée. Les conditions ou charges qui pourraient être fixées dans une convention de subventionnement seront définies in concreto, en lien avec le projet d'investissement subventionné ou dépendront de l'organisme bénéficiaire.

L'alinéa 3 définit les bases et modalités de calcul, en distinguant les subventions à l'exploitation et les subventions à l'investissement. Il détermine sur quelles bases le calcul du montant de la subvention pourra être établi : prévisions ou état financier de l'organisme demandeur pour les subventions à l'exploitation, budget d'un projet précis pour les subventions en lien avec un investissement particulier. Les subventions sont octroyées sous forme d'un forfait, exceptionnellement un pourcentage.

D'autres critères pourront entrer en ligne de compte, comme l'importance du projet au regard de la promotion de l'égalité, son opportunité, sa pertinence, la qualité des personnes qui le portent, la reconnaissance par les milieux de l'égalité de l'organisme sollicitant la subvention, etc., autant de critères qui seront définis en fonction du cas d'espèce.

L'alinéa 4 mentionne la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis, comme les comptes de l'année précédente, le budget de l'année en cours et de l'année suivante, le rapport d'activités de l'année précédente, et un document contenant toutes autres subventions ou aides requises ou obtenues. D'autres documents pourront être demandés si nécessaire.

L'alinéa 5 établit la procédure de contrôle et de suivi effectuée par le BEFH, autorité d'octroi. Celui-ci s'assurera en particulier que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire.

L'alinéa 6 pose l'obligation de renseigner pour l'organisme subventionné.

L'alinéa 7 mentionne que le BEFH supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29ss LSubv.

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les modifications proposées de la LVLEg n'ont pas de conséquences sur d'autres lois.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformité et mise en oeuvre de la mesure no 6 : "Prévenir et lutter contre la violence, en particulier celle qui touche les jeunes".

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Mise en conformité.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Regroupement des subventions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence domestique auprès du BEFH.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi vaudoise d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 juin 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 juin 1996.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi
fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et
hommes (LVLEg)

du 1 juillet 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) est modifiée comme suit.

Art. 4 a Subventions

¹ Dans le but d'encourager la réalisation, dans les faits, de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Bureau de l'égalité peut octroyer des subventions à des organismes, privés ou publics, actifs dans la promotion de l'égalité et dans la lutte contre la violence domestique, en conformité avec la loi sur les subventions.

² Les subventions, de type aides financières, sont accordées sous forme de prestations financières ou d'avantages économiques. Elles sont octroyées sur la base d'une décision ou d'une convention qui fixe les charges et conditions auxquelles la subvention est subordonnée. La subvention est octroyée pour une durée maximale de 5 ans. La subvention peut être renouvelée.

³ Les subventions à l'exploitation sont octroyées sous la forme d'un forfait ; elles se basent sur les prévisions et états financiers du bénéficiaire.

Les subventions à l'investissement sont octroyées sous la forme d'un forfait ; elles se basent sur le plan financier d'un projet en lien direct avec la promotion de l'égalité ou la lutte contre la violence domestique. Exceptionnellement, elles sont octroyées sur la base d'un pourcentage, le montant maximum des coûts à prendre en considération étant défini par

Texte actuel

Projet

avance.

⁴ Les demandes de subvention sont adressées par écrit au Bureau de l'égalité, accompagnées de tous les documents utiles ou requis. L'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis et obtenus.

⁵ Le Bureau de l'égalité est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. A cette fin, le Bureau de l'égalité peut requérir tout document utile.

⁶ L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

⁷ Le Bureau de l'égalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean